

# RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

## TRANSPORTS ROUTIERS DE VOYAGEURS



### DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales gratuites données à bord des autocars de tourisme ou affectés aux transports scolaires, publics ou d'entreprises, autobus de transports urbains, petits trains touristiques, vedettes de tourisme, bus touristiques.

Les diffusions musicales peuvent être données par tout moyen ou procédé : télévision, radio, lecteur de CD, DVD, Mp3, ensemble multimédia, serveur embarqué...

Sont exclues :

- les diffusions musicales données dans la cabine du conducteur,
- les diffusions musicales attractives données à l'occasion de séances dansantes ou de spectacles et concerts, notamment avec le concours d'artistes, interprètes,

qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

L'autorisation délivrée par la Sacem en matière de diffusions audiovisuelles ne se rapporte qu'aux seules œuvres de son répertoire. En conséquence, les droits voisins du droit d'auteur ainsi que tous les autres droits non administrés par la Sacem utilisés à cette occasion et notamment les supports vidéo ne sauraient être couverts par l'autorisation délivrée par notre société. Il appartient donc aux diffuseurs d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des titulaires de ces droits, sachant que l'usage de vidéos de films du commerce, en ce qui concerne les droits administrés par les producteurs et distributeurs de films, est limité au cercle de famille.

Toutefois, les sociétés d'autocars peuvent obtenir les licences adéquates auprès des distributeurs spécialisés de produits audiovisuels (dont la liste est disponible auprès de la Fédération Nationale des Distributeurs de Films - 74, avenue Kléber- 75016 Paris – Tél. : 01 56 90 33 00 - <http://www.fndf.org/>) qui leur délivreront à cette occasion une autorisation permettant l'usage public desdits supports.

### CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

## TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur est fonction :

- du nombre de véhicules sonorisés,
- du nombre de places par véhicule.

Validité : 2025

TAILLE DU PARC	FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT			
	JUSQU'À 34 PLACES		35 PLACES ET PLUS	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
Parc jusqu'à 10 cars	140,69	112,55	161,84	129,47
Parc de 11 à 20 cars	120,61	96,49	138,26	110,61
Parc de 21 cars et plus	112,20	89,76	129,71	103,77

### Exemple (au Tarif Réduit)

Entreprise avec un parc de 18 cars sonorisés dont 11 de moins de 35 places et 7 de 35 places et plus

Pour les 11 cars de moins de 35 places : ..... 96,49 € x 11 = 1061,39 € ht par an

Pour les 7 cars de plus de 35 places : ..... 110,61 € x 7 = 774,27 € ht par an

Forfait total : ..... 1061,39 € + 774,27 € = 1835,66 € ht par an

■ **Transports de public spécifique** : Les véhicules affectés exclusivement aux transports scolaires ou aux transports d'entreprises bénéficient de réductions sur les forfaits décrits ci-dessus.

- 50% pour les véhicules exclusivement affectés aux transports scolaires,
- 20% pour les véhicules exclusivement affectés aux transports d'entreprises.

■ **Type d'appareil de sonorisation** :

- Les forfaits indiqués au tableau ci-avant sont valables pour des diffusions de musique de sonorisation *ou* de programmes audiovisuels,
- Diffusions de musique de sonorisation *et* de programmes audiovisuels : majoration de 50% du forfait applicable tel qu'indiqué au tableau ci-avant,
- Diffusions à l'aide d'un karaoké : majoration de 100% du forfait applicable tel qu'indiqué au tableau ci-avant (le forfait ainsi déterminé couvre l'éventuelle utilisation d'autres sources de sonorisation).

## RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

## INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1<sup>er</sup> janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Transport de passagers par autobus et autocars ».

---

## INFORMATION DROITS SPRÉ

---

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Equitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

« **Rémunération Equitable** » - Tarif ht : **65% du droit d'auteur**.

Minimum annuel de facturation : **130,25 € ht** (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

**A savoir :**

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

Consulter les tarifs Spré : [www.spre.fr](http://www.spre.fr)